

prit et la prodigalité (art. 499 et 513). Cette assimilation n'est pas rationnelle. Les deux causes pour lesquelles un conseil judiciaire est nommé diffèrent certainement, quand on les considère en elles-mêmes. Celui qui est faible d'esprit peut ne pas être prodigue; et le prodigue peut jouir de la plénitude de son intelligence. Quand les causes diffèrent, les effets ne devraient pas être identiques. Il y a tel acte que l'on devrait défendre au prodigue parce qu'il favorise l'esprit de prodigalité, et que l'on pourrait permettre à celui dont l'intelligence est faible, parce qu'il ne faut pas une grande force d'intelligence pour le comprendre et le passer; et la réciproque est vraie aussi. On conçoit qu'il soit défendu de plaider aux personnes faibles d'esprit, parce qu'il faut une certaine intelligence pour saisir les difficultés qui se présentent dans une instance judiciaire; mais qu'est-ce que la prodigalité a de commun avec les procès? Si le prodigue plaide, c'est qu'il veut sauvegarder ses intérêts; on ne peut donc pas lui reprocher de les négliger en cédant à la tendance qu'il a de dépenser à tort et à travers (1). La loi aurait dû laisser une certaine latitude au juge, de manière qu'il eût pu proportionner le degré de l'incapacité au degré de l'intelligence : l'uniformité est une fausse égalité.

SECTION I. — Des causes pour lesquelles il y a lieu à la nomination d'un conseil judiciaire.

§ 1^{er}. De la faiblesse d'esprit.

338. La nomination d'un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit peut avoir lieu d'office ou sur la demande des parties intéressées. Elle se fait d'office dans le cas prévu par l'article 499, qui porte : « En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir

(1) Valette, *Explication sommaire du livre 1^{er}*, p. 383.

un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. » La nomination se fait d'office en ce sens qu'elle ne doit pas être demandée par celui qui a provoqué l'interdiction. C'est le tribunal qui nomme un conseil, sans que le demandeur en interdiction y ait conclu. Cela paraît contraire au principe qui défend au juge de statuer sur ce qu'on ne lui demande pas. La loi suppose que la demande en interdiction implique une demande tendant à la nomination d'un conseil. En effet, le but de l'action, dans son essence, c'est que le tribunal veille aux intérêts d'une personne qui, à raison d'un défaut d'intelligence, n'y peut pas veiller elle-même : c'est au juge à voir quelles mesures il faut prendre. Cela dépend de l'affaiblissement de l'intelligence; va-t-il jusqu'à rendre une personne complètement incapable, il faudra l'interdire; son incapacité est-elle seulement relative aux actes les plus importants et les plus difficiles, il suffira de lui nommer un conseil judiciaire.

Du principe que la demande en interdiction comprend implicitement la demande en nomination d'un conseil judiciaire, découle une conséquence importante concernant les frais et dépens. Aux termes de l'article 130 du code de procédure, le tribunal doit condamner aux dépens la partie qui succombe. Peut-on dire que celui qui provoque l'interdiction succombe, quand le juge rejette la demande en interdiction, mais nomme un conseil au défendeur? La question a été décidée en sens divers par les cours (1); un arrêt récent de la cour de cassation a cassé un arrêt de la cour d'Amiens, qui avait condamné le demandeur aux dépens (2). Il y a un motif de douter. L'article 499 dit que le tribunal *rejette* la demande en interdiction : n'est-ce pas dire que le demandeur succombe? Non, car le rejet n'est pas absolu, le jugement même qui rejette la demande en interdiction fait droit à la demande implicite tendant à la nomination d'un conseil. Le demandeur obtient donc gain

(1) Voyez les arrêts dans Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 149.

(2) Arrêt de cassation du 14 juillet 1857 (Dalloz, 1857, 1, 354).

de cause. Cela est aussi fondé en raison. Celui qui provoque l'interdiction d'un parent remplit un devoir que les liens du sang lui imposent; le condamner aux frais, ce serait dire qu'il a manqué à son devoir, qu'il a une faute à se reprocher. Dans l'espèce jugée par la cour de cassation, le demandeur était un avocat; il plaida lui-même sa cause devant la cour suprême et il le fit dans d'excellents termes: l'arrêt de la cour d'Amiens, dit-il, l'avait blessé dans son honneur, en lui infligeant une espèce de blâme: c'était pour lui une profonde douleur, parce qu'il avait rempli un devoir pénible en provoquant des mesures qui ne sont jamais bien vues de celui dans l'intérêt duquel elles sont portées. La cour de cassation fit un acte de bonne justice en lui donnant la satisfaction qu'il désirait, et elle consacra en même temps les vrais principes de droit.

339. Le code ne dit pas que la nomination d'un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit peut être faite directement. Mais ce droit résulte implicitement de l'article 499. Puisque la demande en interdiction comprend la demande en nomination d'un conseil judiciaire, il est évident que le demandeur peut faire expressément ce que la loi lui permet de faire tacitement. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (1). Il y a cependant une lacune dans la loi; elle ne définit pas la cause pour laquelle on peut demander la nomination d'un conseil judiciaire, dans le cas prévu par l'article 499. La doctrine l'appelle faiblesse d'esprit. Ce terme n'étant pas légal, on ne peut pas en faire un principe. Tout ce qui résulte de l'article 499, c'est qu'il doit y avoir un certain degré d'incapacité pour qu'il y ait lieu à la nomination d'un conseil. En effet, la loi suppose qu'une demande en interdiction a été formée; or, elle ne peut l'être que pour aliénation mentale, c'est-à-dire pour une altération des facultés intellectuelles. Si cette altération ne va pas jusqu'à la folie ou l'imbécillité, mais s'il y a cependant un affaiblissement de l'intelligence,

(1) Sauf le dissentiment de Delvincourt, dont l'opinion est restée isolée (Demolombe, t. VIII, p. 372, n° 532, et les auteurs qu'il cite). Arrêt d'Agès du 4 mai 1836 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 262).

le tribunal ne peut pas prononcer l'interdiction; mais il pourra, *d'après les circonstances*, dit l'article 499, nommer un conseil judiciaire au défendeur. Les termes de la loi sont très-vagues, et il n'y a pas de mal, car les cas dans lesquels il y a lieu de nommer un conseil sont très-variés.

Le cas le plus fréquent dans lequel les juges peuvent faire usage du droit qui leur est accordé par l'article 499, est celui d'une faiblesse native des facultés intellectuelles. On l'appelle imbecillité quand elle atteint le plus haut degré d'incapacité; à un degré moindre, le juge peut décider qu'elle ne justifie pas l'interdiction qui prive l'homme de l'exercice de ses droits civils, et qui peut conduire à sa séquestration; mais le juge peut nommer un conseil judiciaire, selon les circonstances (1). Il en est de même des sourds et muets, s'ils n'ont pas joui de l'admirable instruction inventée par la charité pour ces malheureux que la nature semblait condamner à un éternel isolement; on ne peut pas dire que l'intelligence leur manque, mais elle est restée inerte, faute de développement (2). Parfois la maladie, telle que de fréquentes attaques d'épilepsie, vient affaiblir les facultés intellectuelles et met la personne qui y est sujette dans l'impossibilité de soigner ses intérêts: il y a lieu alors, d'après les circonstances, soit à l'interdiction, soit à la nomination d'un conseil (3). L'affaiblissement de l'intelligence que la maladie produit chez l'un est chez un autre la suite du grand âge: quand le vieillard retombe entièrement en enfance, il faut l'interdire: s'il conserve la raison, mais que le défaut de mémoire et de volonté l'empêche de conduire ses affaires, il convient de lui donner un conseil, qui sera pour lui un appui, un bâton de vieillesse (4). Une mauvaise passion peut causer un dérangement

(1) Colmar, 2 prairial an XIII (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 65, 1°); Pau, 13 janvier 1838 (Daloz, *ibid.*, n° 27, 6°).

(2) Liège, 24 février 1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 186).

(3) Montpellier, 25 août 1836, confirmé par un arrêt de rejet du 5 juillet 1837 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 24, 3°).

(4) Rouen, 8 floréal an XII (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 260, 1°); Lyon, 2 prairial an XII (Daloz, *ibid.*, n° 27, 3°). Cassation, 14 juillet 1857 (Daloz, 1857, 1, 354).

ment d'esprit. La cour de Besançon a nommé un conseil judiciaire à un homme qui, dominé par des sentiments pervers, avait conçu une haine violente pour son père, sa femme et ses enfants; il manifestait le projet de réduire sa famille à la misère; il accordait, dans ce but, des remises sans motifs à ses fermiers, il menaçait de vendre ses biens et dévastait les propriétés de sa femme (1). La manie des procès peut accuser une faiblesse d'esprit suffisante pour justifier la nomination d'un conseil judiciaire (2). Il y a une folie religieuse qui certes suffit pour motiver l'interdiction; mais si l'on impute seulement à un prêtre des opinions erronées sur des matières ecclésiastiques, sans que ces prétendues hérésies influent sur la gestion de ses biens, il n'y a pas même lieu de nommer un conseil judiciaire (3).

§ II. De la prodigalité.

340. L'article 513 permet de nommer un conseil aux prodigues. Au conseil d'Etat, on objecta que le prodigue était dans son droit en dépensant son patrimoine à sa guise, puisque la propriété donne le pouvoir, non-seulement de jouir et de disposer de ses biens en bon père de famille, mais aussi d'en abuser (4). Où est la différence entre celui qui se ruine en gérant mal, sans prodigalité aucune et celui qui fait des dépenses sans rime ni raison? Si l'on permet de donner un conseil au prodigue, il faudra en donner un à tous les mauvais pères de famille! L'objection est sérieuse, car elle touche à un principe essentiel de nos sociétés modernes, à la liberté individuelle. A-t-on le droit de la limiter dans l'intérêt de l'individu? Nous ne le croyons pas. Chacun est le juge de ce qu'il lui convient de faire, sauf à supporter la responsabilité de ses

(1) Besançon, 2 février 1865 (Dalloz, 1865, 2, 95).

(2) Bourges, 25 novembre 1837 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 276).

(3) Angers, 10 prairial an XIII (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 255).

(4) Séance du conseil d'Etat du 13 brumaire an XI, n° 6 (Loché, t. III, p. 459 et suiv.)

actes. Il faut donc qu'il y ait d'autres motifs pour justifier la nomination d'un conseil en cas de prodigalité. Si le prodigue seul portait la responsabilité de sa mauvaise gestion, le législateur n'aurait pas le droit de limiter sa capacité pour l'empêcher de se ruiner. Mais sa ruine lésera d'autres intérêts et plus que des intérêts, des droits. Que fera le prodigue quand il aura dissipé son patrimoine? Il demandera des aliments à ceux qui sont tenus de lui en fournir. N'est-il pas de toute injustice que celui qui a dissipé sa fortune oblige ensuite sa famille à l'entretenir? S'il n'a pas d'ascendants ni de descendants, il s'adressera à la charité publique. Il est également injuste que le patrimoine des pauvres serve à nourrir un homme qui était riche et qui a trouvé bon de dissiper tout ce qu'il avait en folles dépenses. L'abus de la propriété peut et doit être limité, dès qu'il compromet d'autres droits (1).

Dans l'ancien droit, le prodigue était interdit et mis sous tutelle. C'était dépasser la nécessité, et par suite violer le droit du prodigue. On lui reproche de se ruiner: qu'on l'on empêche! Il n'est pas nécessaire pour cela qu'on le prive de l'exercice de tous ses droits et qu'on l'assimile à ceux qui sont dans un état habituel de démence. On avait peu de respect, sous l'ancien régime, pour la liberté des hommes; on ne respectait pas même la propriété. Aujourd'hui nous avons un sentiment plus vrai de la liberté individuelle et des droits qu'elle implique. Personne ne dirait plus ce que Cochin, un de nos maîtres, écrivait sous l'ancien droit: « Nous ne sommes que les *administrateurs* de nos biens; la loi qui nous en confie le gouvernement se réserve toujours l'*empire absolu* qui lui appartient, pour étendre et resserrer notre pouvoir, suivant les vues que sa sagesse lui inspire, et qui n'ont jamais pour objet que notre propre intérêt. » Voilà du droit à la façon de Louis XIV, qui se disait propriétaire de tous les biens de son royaume! Notre plus grand intérêt est de conserver notre liberté; la loi n'a le pouvoir de la limiter que quand

(1) Rapport fait au Tribunal par Bertrand de Greuille, n° 1 (Loché, t. III, p. 475); Emery, Exposé des motifs, n° 12 (Loché, t. III, p. 473).